

02.1.03



MAIRIE DE TOULON

Délibération prise conformément à l'ordre du jour

Publiée le : 04 Mai 2023

Transmise au contrôle de légalité le : 04 Mai 2023

SEANCE PUBLIQUE DU 03 MAI 2023

DELIBERATION

N° 2023/359/S

Objet : Autorisation Les membres du Conseil municipal de la Ville de TOULON, tous régulièrement donnée par le Conseil convoqués, se sont réunis dans les lieux accoutumés de leurs séances, en conformité Municipal au Maire de avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Toulon de prendre Josée MASSI. diverses décisions, en

application de l'article L	Conseillers Municipaux en exercice :	59	Présents :	50
2122-22 du Code Général			Absents :	1
des Collectivités	Quorum nécessaire :	30	Excusés :	
Territoriales.			Procurations :	8
			Non votant(s) :	

MME Josée MASSI – MAIRE – PRESENTE

ADJOINTS PRESENTS :

Monsieur Robert CAVANNA, Madame Geneviève LEVY, Monsieur Yann TAINGUY, Madame Magali TURBATTE, Monsieur Laurent JEROME, Madame Virginie PIN, Monsieur Patrice CAZAUX, Madame Pascale JANVIER, Monsieur Luc de SAINT – SERNIN, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Laurent BONNET, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christophe MORENO, Madame Josy CHAMBON, Monsieur Amaury CHARRETON, Madame Martine BERARD, Monsieur Erick MASCARO, Madame Marcelle GHERARDI, Monsieur Guy LE BERRE, Madame Caroline DEPALLENS

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

Monsieur Yannick CHENEVARD, Monsieur Emilien LEONI, Monsieur Léopold TROUILLAS, Monsieur Guy RAYNAUD, Madame Brigitte GENETELLI, Monsieur Albert TANGUY, Monsieur Denis GUTIERREZ, Monsieur Thierry CAMPUS, Monsieur Pierre BONNEFOY, Monsieur Jean-Charles BROCHOT, Monsieur Pierre PARDIGON, Madame Manon FORTIAS, Monsieur Benoît PELLETIER, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Karima DRIDI, Madame Amandine LAYEC, Madame Anaïs DIR, Monsieur Romain PELISSOU, Madame Jade VALLIORGUES, Madame Béatrice VEYRAT-MASSON, Monsieur Alain DHO, Madame Clémence MOUNIER, Monsieur Nicolas KOUTSEFF, Madame Rachel ROUSSEL, Madame Marcelle SABARLY, Monsieur Amaury NAVARRANNE, Monsieur Philippe LEROY, Monsieur André DE UBEDA, Madame Cécile MUSCHOTTI

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Mohamed MAHALI donne pouvoir à Monsieur Benoît PELLETIER, Madame Corinne JOUVE donne pouvoir à Monsieur Patrice CAZAUX, Madame Béatrice MANZANARES donne pouvoir à Madame PASQUALI – CERNY, Madame Katia BIZAT donne pouvoir à Monsieur TANGUY, Madame Sonia MOUSSAOUI donne pouvoir à Madame Josy CHAMBON, Madame Marisa DIAZ donne pouvoir à Madame VEYRAT – MASSON, Madame Magali BRUNEL donne pouvoir à Monsieur Philippe LEROY, Monsieur Pierre-Jacques DEPALLENS donne pouvoir à Madame Cécile MUSCHOTTI

ABSENT :

Madame Dominique ANDREOTTI

Selon les dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat.

L'article L 2122-23 du C.G.C.T. précise en outre que le Maire doit rendre compte, dans le cadre de l'exercice de cette délégation, des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 3 mai 2023,

Où l'exposé de Monsieur Robert CAVANNA, 1^{er} Adjoint au Maire, adjoint délégué : FINANCES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que selon les dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Toulon a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire doit rendre compte, dans le cadre de l'exercice de cette délégation, des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et que ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,

Considérant que le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, peut déléguer une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 :

- de donner délégation au Maire de Toulon pendant la durée de son mandat, pour :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° fixer, dans la limite de 2 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal ultérieurement précisées par une délibération dédiée à la stratégie d'endettement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. De contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Cette délégation couvre également la contraction de produits mixtes régie par la circulaire DGCL-DGCP du 25 juin 1996, permettant à la fois la remise à disposition des fonds ainsi qu'une consolidation en compte 16 en fin d'exercice. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer d'index variable à index fixe ou de l'index fixe à index variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec facultés de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

4° les modalités de prise de décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, seront réglées dans le cadre d'une délibération ultérieure,

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant

des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code lorsque ce prix n'excède pas 2 000 000 €,

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à l'exception du contentieux électoral, intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce devant : les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou pénal (tant en première instance, en appel ou en cassation), les juridictions spécialisées, les juridictions européennes ainsi que devant les commissions et organismes compétents à titre obligatoire ou facultatif et plus largement devant tout organisme juridictionnel. Le conseil municipal autorise également le Maire à se constituer partie civile. Il est autorisé en outre à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €,

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du sinistre dont est responsable la Commune est inférieur aux franchises prévues par le contrat d'assurance,

18° donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° contracter des lignes de trésorerie. Le montant maximum cumulé des lignes en cours de validité sera de 30 millions d'euros, la durée de chaque contrat étant au maximum de 1 an ou 12 mois,

21° exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, **22°** exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 2 000 000 € HT,

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

- de dire que les décisions prises au titre de ces délégations seront signées par le Maire de Toulon,

ARTICLE 3 :

- de dire que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du C.G.C.T.,

ARTICLE 4 :

- de dire qu'il sera rendu compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qui auront été prises par application de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

- d'autoriser le Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ce projet de délibération entendu, la délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil Municipal.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
POUR de la MAJORITE MUNICIPALE
POUR de M. KOUTSEFF, Mme SABARLY et M. NAVARRANNE
POUR de Mme ROUSSEL
ABSTENTION M. LEROY, Mme BRUNEL et M. DE UBEDA
POUR M. DEPALLENS et Mme MUSCHOTTI**

SIGNE : Josée MASSI, Maire

SIGNE : Marisa DIAZ, secrétaire de séance

CERTIFIE CONFORME
Maire de Toulon



Acte à classer

2023-359-S

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-05-04T15-52-56.00 (MI244890044)

Identifiant unique de l'acte : 085-218301372-20230503-2023-359-S-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation données par le Conseil Municipal au Maire de Toulon de prendre diverses décisions, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Deliberation 2023 359 S du 03 mai 2023.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/05/23 à 15:52

Date 04/05/23 à 15:52

Date 04/05/23 à 15:59

Par MANA ID Sophie

Par MANA ID Sophie